

mettre qu'en faveur de ceux qui seront revêtus des Brevets, avec l'agrément du Contrôleur Général des Finances. Les veuves & héritiers des Porteurs des Brevets, pourront, si bon leur semble, convertir la Finance de leurs Brevets en rentes au denier vingt, sur les Aides & Gabelles.

Le Roi a attribué des gages au denier vingt, pour la Finance de ces Brevets, qui leur seront payez par le Tresorier Payeur; créé & établi par le même Edit aux gages de deux mille livres, & de vingt sols de droits pour chaque quittance des payemens qu'il fera, ainsi qu'il est porté plus au long par l'Edit.

III. Le 18. Avril on registra aussi au *Les Billets*
Parlement de Paris, une Déclaration du *de Monoye*
Roi du 12. du même mois, par laquelle *auront*
il est porté que Sa M. voulant tirer du com- *cours dans*
merce, tous les Billets de Monoye qui *tout le Re-*
peuvent y être encore, outre les cinquante *yaume.*
millions qui ont été convertis en Billets de
Fermiers Généraux des Finances, & 33. mil-
lions dont on a disposé sur le crédit du Cler-
gé; Sa M. ordonne que les Billets de Mo-
noye de 200. livres jusques à 950. livres,
auront cours dans toutes les Villes & lieux
du Royaume, & seront admis en tous paye-
mens comme especes, à la même propor-
tion qu'à Paris, c'est-à-dire qu'à commencer
au 20. Mai 1707. on payera un tiers en Bil-
lets de Monoye & les deux tiers en argent
comptant; que les Billets de Monoye se-
ront reçus comme especes, à la même pro-
portion dans tous les Bureaux des Recep-
tes Royales, à la reserve des Bureaux des
Aides, Grenier à Sel, Droits d'entrée & de
for-